

DELIBERATION N° 81/73 : CONVENTION DE JOUISSANCE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE

Monsieur REINSTADLER, 2ème Adjoint chargé de l'urbanisme donne lecture à l'Assemblée de deux lettres en date du 20 Mai 1981, émanant de Messieurs SEILER Jean-Paul et DURUPT Georges qui sollicitent l'autorisation de jouissance gratuite, à titre précaire et révocable, de la partie du terrain communal située derrière leurs propriétés, en bordure de la RN 57.

En contrepartie, ils s'engagent à assurer l'entretien des dits terrains.

Monsieur REINSTADLER précise au Conseil que les deux terrains en cause constituent le pied du talus antibruit le long de la RN 57.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer deux conventions de jouissance précaire et révocable avec Messieurs SEILER et DURUPT pour l'occupation des terrains cités ci-dessus,
- précise que l'occupation est gratuite mais qu'en contrepartie les bénéficiaires devront entretenir les terrains à leurs frais,
- précise que les deux parcelles sont grevées d'une servitude d'intérêt public et qu'à ce titre la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment, à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.